

La Vie Communale

et Départementale

PROCÉDURE

Le changement de prénom

MODÈLES

Budget. Note de présentation brève et synthétique

PROJEC TEURS

Décret du 1^{er} mars 2017 :
délégation en matière
d'état civil et lieu
du mariage

PROJEC TEURS

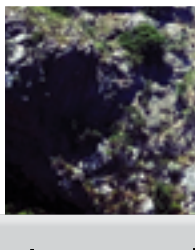
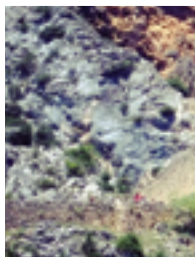
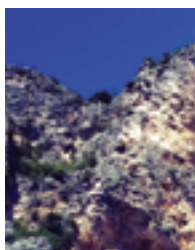
La destination
des cendres

PROJEC TEURS

Accident ou maladie.
Règles relatives
à l'imputabilité au service

FICHE TECHNIQUE

La commune
commerçante



laviecommunale.fr

SECOND CAHIER :

Le mariage

Avril 2017

N° 1061

A LA UNE

Election présidentielle
des 23 avril et 7 mai 2017.
Rappels

Les Éditions La Vie Communale vous proposent



*Des ouvrages pratiques
destinés aux responsables de l'action municipale*



	PRIX UNITAIRE	QUANTITÉ	PRIX TOTAL
<input type="checkbox"/> Avoir un budget communal performant	24 €	X	=
<input type="checkbox"/> L'Élu municipal en son conseil	25 €	X	=
<input type="checkbox"/> L'Élu municipal en son conseil	17 € (pour 7 ex. et plus)	X	=
<input type="checkbox"/> L'Élu communautaire en son conseil	23 €	X	=
<input type="checkbox"/> L'Élu communautaire en son conseil	18 € (pour 3 ex. et plus)	X	=
<input type="checkbox"/> La police des immeubles menaçant ruine	26 €	X	=
<input type="checkbox"/> Les chemins ruraux	33 €	X	=
<input type="checkbox"/> La section de commune	38 €	X	=
<input type="checkbox"/> Le cimetière communal	35 €	X	=

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Date : Cachet/Signature :

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale :
La Banque Postale - La Source 20041 01012 3697299U033 54

A retourner aux Éditions La Vie Communale, 35 rue Marbeuf, 75008 Paris
Fax : 01 43 59 80 27 - E-mail : vcd@laviecommunale.fr

SOMMAIRE

Cette publication
comporte 2 cahiers

AVRIL 2017 | N° 1061

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- Infraction d'urbanisme. Combien de temps peut-on poursuivre ? _____ 91
- Salle communale. Utilisation par un parti politique _____ 91
- MAPA. Information des candidats évincés _____ 91
- Délibération. Preuve de la publication _____ 92
- Elections. Code électoral 2017 _____ 92
- Rémunération des agents. Communication à des tiers _____ 92
- Terrain non entretenu à l'intérieur d'une zone d'habitation. Pouvoir du maire _____ 93
- Chemin rural. Appropriation par un riverain _____ 93

A LA UNE

- Election présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017. Rappels _____ 94

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

- Discipline. Manque de respect à l'égard du maire _____ 97
- Dépression consécutive à une sanction disciplinaire. Imputabilité au service (*non*) _____ 97

FICHE TECHNIQUE

- La commune commerçante _____ 98

MODÈLES

- Budget. Note de présentation brève et synthétique _____ 102
- Mariage d'un conseiller municipal avec un agent. Discours du maire _____ 102
- Inauguration d'un centre culturel. Discours du maire _____ 102

PROCÉDURE

- Le changement de prénom _____ 103

PROJECTEURS

- Décret n° 2017-270 : délégation en matière d'état civil et lieu du mariage _____ 108
- La destination des cendres _____ 112
- Accident ou maladie. Règles relatives à l'imputabilité au service _____ 116

TEXTES DU MOIS _____ 117

COURRIER DES LECTEURS

- Affichage des actes administratifs. Accessibilité _____ 118
- Conseil municipal. Tenue des séances. Désordres et enregistrement _____ 119
- Permis de construire. Délivrance pour le compte de la commune _____ 120

Fondateur

Jérôme Girolami †

Rédaction et administration

35, rue Marbeuf - 75008 Paris

Tél. : 01 43 59 27 41

Site : www.laviecommunale.fr

E-mail : vcd@laviecommunale.fr

Directeur de la publication

Arnaud d'Andigné

RC Paris B 572 028 181

Commission paritaire

N° 1120 T 80057

N° ISSN : 0042-5400

ABONNEMENTS 2017
(11 numéros)

France	109,40 €
Etranger	109,40 €
Avion	+ 5 €

Les abonnements démarrent au 1^{er} janvier. Les abonnements souscrits en cours d'année impliquent l'envoi de tous les numéros depuis janvier.

La reproduction totale ou partielle des articles de La Vie Communale est interdite sans autorisation préalable. La revue ne répond pas des manuscrits communiqués.

Prix au numéro : 10,4 €

Grapho12 - Imprimeur
12202 - Villefranche-de-Rouergue

Budget

Transmettre le budget primitif au préfet au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption (le 15 avril).

Compte administratif

Préparer le compte administratif de l'exercice précédent.

Cérémonies

Préparer la cérémonie du 8 mai.

Concession dans les cimetières

Relever, si nécessaire, les tarifs au mètre carré.

Vente des matières

Emettre les titres de recettes pour la vente de compost, matériaux recyclables, matières premières diverses et huiles usagées.

Etat civil

Expédier à l'INSEE les bulletins 1 à 6 du trimestre écoulé.

Modèles du mois | A retrouver sur www.laviecommunale.fr/vcd

- ▶ *Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage*
- ▶ *Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales*
- ▶ *Arrêté réglementant un vide-grenier*

CHIFFRES DU MOIS
Applicables au 1^{er} avril 2017

PLAFOND MENSUEL
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
3 269 €

SALAIRE MINIMUM
9,76 € l'heure

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION
3^e trimestre 2016
1643

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS
4^e trimestre 2016
125,50

TRAITEMENTS
Valeur annuelle de l'indice 100
5 623,23 €



INFRACTION D'URBANISME

COMBIEN DE TEMPS PEUT-ON POURSUIVRE ?

La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 a modifié les règles relatives à la prescription en matière pénale. En particulier, les délits, dont font partie les infractions d'urbanisme, sont désormais prescrits au bout de 6 ans (au lieu de 3 auparavant).

Ainsi, en matière d'urbanisme, les infractions qui, en l'absence de toute poursuite, étaient prescrites au jour d'entrée en vigueur de la loi (infractions de plus de 3 ans) le demeurent en l'absence de toute poursuite engagée dans le délai de 3 ans, et alors même que le délai de prescription serait désormais de 6 ans (Cass. crim., 3 novembre 1994, n° 94-80010).

Pour les infractions non prescrites à la date d'entrée en vigueur de la loi, le délai de prescription est allongé à 6 ans, même si l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

En effet, en vertu de l'article 112-2(4) du code pénal : « Sont applicables immédiatement à la répression des infractions

commises avant leur entrée en vigueur : (...) 4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines ».

SALLE COMMUNALE UTILISATION PAR UN PARTI POLITIQUE

Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande (art. L 2144-3 du CGCT). Ce droit peut être exercé par une association à tout moment (CAA Versailles, 2 novembre 2004, *commune de Corbeil-Essonnes*, n° 02VE00140).

Le maire est l'autorité compétente pour accorder ou refuser une autorisation en la matière sans qu'il ait à demander au préalable l'accord du conseil municipal (CE, 21 juin 1996, *association Saint-Rome demain*, n° 134243). Le rôle du conseil municipal est limité : la loi prévoit seulement qu'il « fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés,

« compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

Les conditions d'attribution des locaux doivent respecter le principe d'égalité entre les différents usagers du domaine communal.

La mise à disposition d'une salle communale peut être refusée pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services, du maintien de l'ordre public ou pour un motif d'intérêt général. En revanche, le motif tiré de la nature de la formation politique ne saurait justifier une décision de refus (CE, 15 mars 1996, *Cavin*, n° 137376 ; CAA Paris, 20 mars 2001, *commune d'Issy-les-Moulineaux*, n° 00PA01468).

MAPA INFORMATION DES CANDIDATS ÉVINCÉS

Principes. L'information des candidats évincés est obligatoire (art. 55 de l'ordonnance n° 2015-899 ; art. 99 du décret n° 2016-360). Pour les marchés passés en procédure adaptée

(moins de 209 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ; 5 225 000 € HT pour les marchés de travaux), l'acheteur, dès qu'il décide de rejeter une candidature ou une offre, le notifie à chaque candidat.

Il communique aux candidats qui en font la demande écrite les motifs du rejet dans un délai de 15 jours. Si l'offre écartée n'était ni inappropriée ni irrégulière ni inacceptable, sont également communiqués les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché public.

Note et classements. Les notes et classements des autres entreprises non retenues ne sont communicables qu'à celles-ci (art. L 311-5 du code des relations entre le public et l'administration). En revanche, les notes, classements et éventuelles appréciations de l'entreprise lauréate du marché sont librement communicables (CADA, 25 octobre 2007, *président du CIREST*, n° 20074116).

Documents. Une fois le marché signé, les documents composant la procédure de passation deviennent, en principe, communicables à toute

personne qui en fait la demande, y compris un candidat évincé.

DÉLIBÉRATION

PREUVE DE LA PUBLICATION

La mention « publiée », apposée sous la responsabilité du maire, sur un acte communal fait foi jusqu'à preuve du contraire. Une cour administrative d'appel qui recherche la preuve de cette publication commet donc une erreur de droit (CE, 5 février 2014, *société Ecrindis*, n° 355055). De ce fait, même s'il s'agit d'une présomption simple, la collectivité n'a pas à apporter la preuve de la publication.

► *JO Sénat, 02.03.2017, question n° 24044, p. 917*

ÉLECTIONS

CODE ÉLECTORAL 2017

Nous avons en mairie le code électoral 2014. Sachant que les mises à jour sont disponibles sur Internet, est-il nécessaire d'acheter la version 2017 dudit code ?

La circulaire n° INTA1637796J du 17 janvier 2017 (p. 7) précise que la commune doit disposer « d'une version à jour

du code électoral qui peut être numérique ou imprimée (Légifrance) ».

Le code de 2014 ne doit donc plus être utilisé. En revanche, il est possible de mettre à disposition un ordinateur portable ou une tablette avec un accès à Légifrance. En l'absence de connexion internet, un code de 2017 ou sa version imprimée depuis Légifrance sera nécessaire.

RÉMUNÉRATION

DES AGENTS

COMMUNICATION À DES TIERS

Les bulletins de salaire des agents publics sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve toutefois de l'occultation préalable des éléments y figurant qui seraient liés, soit à la situation familiale et personnelle de l'agent en cause (supplément familial), soit à l'appréciation ou au jugement de valeur porté sur sa manière de servir comme les primes versées (CADA, 4 avril 1991, *maire de Nice* ; CADA, 22 mars 2007, *maire de Noisy-le-Sec*, n° 20071163).

► *JO Sénat, 02.03.2017, question n° 24275, p. 920*

TERRAIN NON ENTRETENU À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE D'HABITATION POUVOIR DU MAIRE

Le maire dispose d'un pouvoir de police spéciale (art. L 2213-25 du CGCT) l'autorisant à mettre les propriétaires en demeure d'entretenir des terrains non bâtis lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de ces mêmes habitations, et cela pour des motifs d'environnement (végétation, gravats, divers détritiques et déchets de chantiers : CAA Nancy, 11 février 2010, *commune de Sedan*, n° 09NC00279). Le maire peut faire procéder d'office aux travaux de remise en état aux frais du propriétaire qui ne les a pas effectués dans le délai prescrit par la mise en demeure. Cet article s'applique donc aux terrains attenants à une habitation.

► **JO Sénat, 02.03.2017, question n° 20833, p. 878**

NDLR : pour un terrain déjà construit, le maire peut demander l'entretien (art. L 2212-1 et L 2212-2 du CGCT) mais aucune disposition ne lui permet d'intervenir d'office si le propriétaire est récalcitrant.

La procédure des biens en état d'abandon peut éventuellement être engagée (voir la fiche procédure sur la base).

CHEMIN RURAL APPROPRIATION PAR UN RIVERAIN

1. Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales, et font à ce titre partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).

2. Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé, cette affectation étant elle-même présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale (art. L 161-2 et L 161-3 du même code ; Cass., 15 février 1995, n° 93-10527). Dès lors que l'affectation d'une voie au public peut être retenue dans les faits, la présomption précitée a pour effet de conférer la propriété du chemin à la

commune (Cass., 9 avril 2013, n° 12-12819). Cette présomption simple peut néanmoins être renversée par toute preuve contraire et n'a donc pas pour effet de priver autrui de son droit de propriété ou d'y porter atteinte.

3. Il est fait défense de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur les chemins ruraux, notamment en y déposant des objets ou produits divers, ou en y amenant, en provenance des champs riverains, des amas de terre (art. D 161-14,12°). A cette fin, le maire a la possibilité de prendre les mesures conservatoires exigées par les circonstances pour y remédier d'urgence, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui (art. L 161-5 et D 161-11). Ainsi, dans le cas où un agriculteur souhaiterait obstruer tout ou partie d'un chemin rural, le maire pourra faire usage du pouvoir de police en faisant enlever les objets faisant obstacle à la libre circulation du public sur le chemin en cause et ce, aux frais de l'auteur de l'infraction.

► **JO AN, 13.12.2016, question n° 89162, p. 10362**

ÉLECTIONS

Election présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 : rappels

DANS LA PERSPECTIVE de l'organisation matérielle des opérations électorales liées à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017, il convient de rappeler quelques obligations incombant au maire. En effet, la commune est la circonscription dans laquelle s'organise le vote. Lorsque la commune est petite (en dessous de 800 à 1 000 électeurs inscrits environ), il n'y a qu'un unique bureau de vote. Mais, au-delà, afin de faciliter le bon déroulement des opérations électorales, différents bureaux de vote sont créés par arrêté préfectoral. Notons également que le terme « bureau de vote » désigne à la fois le local, mais aussi l'autorité collégiale responsable du fonctionnement des opérations de scrutin et de dépouillement.

En premier lieu, le maire doit aménager des emplacements d'affichage ; ensuite, il est chargé de l'agencement matériel des bureaux de vote pour chaque tour de scrutin

I - AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE

Conformément aux instructions données par la circulaire n° INTA1702264C du 17 février 2017 relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République, il appartient au maire d'aménager, dès l'ouverture de la campagne électorale, les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L 51 du code électoral.

La campagne électorale est ouverte, pour le premier tour, du lundi 10 avril 2017 à zéro heure au samedi 22 avril 2017 à zéro heure et, pour le second tour, à compter du jour de la publication des noms des deux candidats habilités

à se présenter jusqu'au samedi 6 mai 2017 à zéro heure. Par conséquent, les panneaux d'affichage doivent être mis en place au plus tard le 10 avril 2017 à zéro heure. Les panneaux qui devront permettre l'apposition des affiches autorisées seront numérotés et attribués aux candidats dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel, et ce pour chaque tour de scrutin.

II - AGENCEMENT MATÉRIEL DES BUREAUX DE VOTE POUR CHAQUE TOUR DE SCRUTIN

De ce point de vue, quatre points essentiels sont à rappeler.

1. Il convient de déposer sur la table de vote les documents suivants :

- les procès-verbaux et leurs intercalaires ;
- la liste d'émargement.

2. Par ailleurs, sur la table de décharge sont déposés les documents suivants :

- les enveloppes de scrutin (kraft), en nombre égal à celui des électeurs inscrits et de couleur et de type uniforme pour chaque bureau de vote ;
- les bulletins de vote des candidats, disposés dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel et dans le sens de circulation de l'électeur.

3. Pour assurer un bon déroulement des opérations électorales, doivent être tenus à la disposition des membres du bureau et des électeurs qui en font la demande, dans chaque bureau de vote, les pièces suivantes :

- une version à jour du code électoral qui peut être numérique ou imprimée. Le code électoral est téléchargeable sur le site internet de Légifrance à l'adresse : www.legifrance.gouv.fr ;
- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de cette loi ;
- le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- l'arrêté préfectoral ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote, le cas échéant ;

- la circulaire n° INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, les lieux devant être aménagés selon ses dispositions ;
- la circulaire n° INTA1702264C du 17 février 2017 relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République ;
- des exemplaires du formulaire dérogatoire pour les Français établis hors de France inscrits sur une liste électorale communale ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau de vote ;
- la liste de candidats ;
- la liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne.

4. Enfin, doivent être affichées dans chaque bureau de vote les pièces suivantes :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, l'arrêté du préfet avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture. ■

Manque de respect à l'égard du maire. Blâme

PARMI les obligations incombant au fonctionnaire figure l'obéissance hiérarchique, mais également le respect dû aux supérieurs. Dès lors, le manquement à une telle obligation, si elle est constituée, est une faute disciplinaire justifiant une sanction, sous le contrôle du juge, qui vérifie si la sanction n'est pas disproportionnée par rapport à la faute.

Tel n'est pas le cas d'un fonctionnaire territorial occupant les fonctions d'adjoint d'animation au

sein du service des sports de la commune ayant fait brutalement irruption dans le bureau du maire sans rendez-vous et sans avoir été annoncé par la secrétaire. Il s'est ensuite entretenu « en des termes vifs avec le maire, en présence du responsable administratif du service des sports ». Il a ensuite « tenu des propos désobligeants et vulgaires, en utilisant le tutoiement et en employant un ton agressif et violent ». Le juge conclut que le blâme qui lui est infligé n'est pas disproportionné par rapport à la faute. ■

► [CAA Nancy, 26 janvier 2017, commune de Behren-Lès-Forbach, n° 16NC01509](#)

Dépression consécutive à une sanction disciplinaire. Imputabilité au service (*non*)

LA COMMISSION de réforme avait imputé la dépression d'un agent à la sanction disciplinaire infligée pour des propos à connotation raciste à l'encontre de plusieurs collègues.

Pour autant, en l'absence :

- de tout élément permettant d'estimer que les faits à l'origine de la sanction auraient été favorisés par les conditions d'exercice des fonctions de l'intéressé, ou que la procédure disciplinaire et la sanction auraient été injustifiées ou encore que

cette procédure disciplinaire se serait déroulée dans des conditions anormales ;

- et d'élément révélant, de la part de l'employeur, une volonté délibérée de porter atteinte à ses droits, à sa dignité, ou d'altérer sa santé, la cour a estimé que la maladie ne pouvait pas être imputée « à un fait ou à des circonstances particulières de service » (CE, 22 septembre 2014, *M. D.*, n° 366628).

Alors surtout que la plainte de l'agent pour harcèlement moral avait été classée sans suite, la cour a regardé la maladie comme n'étant pas imputable au service. ■

► [CAA Bordeaux, 7 février 2017, Mme D. c/EHPAD du Vert Coteau, n° 15BX02739](#)

COMMERCE

La commune commerçante

S I L'EXERCICE de l'ensemble des pouvoirs de police municipale du maire donne lieu à de fréquentes interventions ayant des incidences commerciales, d'autres responsabilités ont également des conséquences immédiates dans certains domaines intéressant la vie économique et sociale dans la commune, même si elles ne concernent que des secteurs très particuliers. L'idée de faire intervenir la commune en matière commerciale est née des circonstances de la guerre et des périodes de pénurie. Mais, le « calme » revenu, le problème s'est posé de la compatibilité de cette intervention avec la liberté du commerce et de l'industrie, consacrée comme une « liberté publique », et le principe de l'égalité entre agents économiques, du fait de la rupture possible, et même probable, des conditions de la libre concurrence. Aussi, non moins rapidement, la jurisprudence a-t-elle posé, dès la fin de la Première Guerre mondiale, des règles strictes.

I - Interventions licites

1. Interventions licites selon la jurisprudence

La jurisprudence a évolué et pose désormais le principe qu'une intervention est licite si elle réunit trois conditions (CE, 31 mai 2006, *Ordre des avocats au barreau de Paris*, n° 275531) :

- elle doit être justifiée par un intérêt public local ;
- la collectivité concernée doit agir dans les limites de sa compétence, ce qui ne pose pas de problème pour la commune qui continue à bénéficier de la clause de « compétence générale » ;
- enfin, elle doit intervenir dans des conditions ne faussant pas la concurrence.

Une possibilité
strictement encadrée...

Les secteurs vitaux. L'intervention commerciale a été admise facilement dans certains secteurs : la distribution d'eau, de gaz, d'électricité et les services de transports en commun. Dans d'autres domaines, les interventions ont été jugées licites par la nature même du service : très rapidement a été reconnue légale la création de bains douches municipaux pour améliorer l'hygiène locale (CE, 19 mai 1933, *Blanc*), ainsi que celle de lavoirs municipaux (CE, 19 mai 1933, *chambre syndicale des maîtres buandiers de Saint-Etienne*) ; il a ensuite été admis qu'une ville puisse créer un cabinet dentaire municipal en raison des prix trop élevés demandés par des cabinets privés (CE, 20 novembre 1964, *ville de Nanterre*).

La défaillance de l'initiative privée. L'intervention communale est alors justifiée par l'intérêt public général local, compte tenu de l'importance de la commune, à plusieurs conditions :

- il y doit y avoir un véritable intérêt public (CE, 18 décembre 1959, *D.* : légalité de l'aménagement de parcs de stationnement dans le but d'améliorer le stationnement dans la commune ; CE, 17 avril 1964, *commune de Merville-Franceville* : création de campings municipaux en raison de l'insuffisance des campings privés ; CE, 14 octobre 1964, *société des monte-pentes de Sarrières* : pour un remonte-pente municipal, le concessionnaire ne pouvant faire face à l'afflux des skieurs) ;
- le besoin doit être sérieux et correspondre aux souhaits légitimes d'un certain nombre d'habitants (CE, 21 janvier 1944, *Léoni* : légalité de la création de théâtres municipaux d'intérêt artistique) ;
- enfin, le besoin à satisfaire ne doit pas être de pur luxe.

A ces trois conditions correspondent la création de commerces municipaux, tels que boulangerie, ou même épicerie-bar (CAA Lyon, 11 juillet 2013, *commune de Régnié-Durette*, n° 12LY01336), même si la commune doit acquérir à cet effet une licence de débit de boissons, et même s'il s'agit d'un ancien presbytère (TA Clermont-Ferrand, 21 octobre 1983, *Tay*, AJDA n° 20/3/1984, p. 166).

2. Interventions licites selon la loi

Le législateur a pu autoriser, dans l'intérêt public, certaines interventions, indépendamment des conditions habituellement exigées : ainsi l'article

...même en cas
de défaillance
de l'initiative privée

L 1425-1 du CGCT, issu de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, permet-il aux collectivités territoriales, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau, d'établir et d'exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et, le cas échéant, d'acquérir des droits d'usage à cette fin ou d'acheter des infrastructures ou des réseaux existants ou de mettre de tels infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

II - Interventions interdites

Il s'agit de l'ensemble de celles qui ne correspondent pas aux critères précités.

1. Services qui ne sont pas des services d'intérêt municipal

...mais certaines interventions sont illégales

Le juge sanctionnera alors moins le fait que le service créé n'est pas d'intérêt municipal, affirmation toujours délicate en raison de son caractère éminemment subjectif, et très variable selon l'époque considérée, que le fait que la commune n'apporte pas la preuve de l'existence de circonstances locales de nature à justifier une intervention dans un domaine qui n'est généralement pas celui d'une collectivité publique (CE, 27 février 1931, *Giaccardi* : aucune circonstance particulière locale ne permet de conclure à la nécessité de créer un service municipal de cinéma).

2. Services qui apportent une concurrence illégale au secteur privé

Tel sera le cas si le secteur privé assure de façon satisfaisante le service : illégalité de l'attribution de subventions à un médecin, ses confrères installés sur place assurant la satisfaction des besoins médicaux de la population locale (CE, 29 mars 1901, *Casanova*), de la création d'une caisse départementale d'assurance (CE, 20 janvier 1921, *agents d'assurances de Belfort*), ou d'une boucherie municipale, en l'absence de circonstances locales particulières (CE, 27 mars 1930, *Connat*).

Tel sera également le cas si le service créé par la commune apporte une concurrence excessive aux professionnels. Le caractère excessif résulte de

ce que l'intervention communale a été jugée comme allant au-delà de ce qui était strictement nécessaire pour assurer la satisfaction du besoin (CE, 23 décembre 1970, *préfet du Val-d'Oise*, n° 79410 : légalité de la création d'un service municipal de conseil juridique, mais limitant le rôle de l'avocat chargé du service à orienter les justiciables vers des services de consultations juridiques privés).

3. Services destinés à procurer des ressources financières à la commune

Cette interdiction s'explique par le souci de ne pas concurrencer le secteur privé. La jurisprudence a cependant apporté à cette interdiction quelques assouplissements, et a admis cette possibilité dans deux cas : pour des activités purement accessoires à un service jugé lui-même légal, et non rentable en lui-même (CE, 23 juin 1933 : légalité d'un service destiné à amortir les investissements de la boucherie municipale), et pour des activités qui sont le complément naturel de l'objet du service, qu'il s'agisse ou non d'activités communales. Ont ainsi été admis l'adjonction d'une station-service à un parc municipal de stationnement (CE, 18 décembre 1959, *Delansorme*), la création de la cité universitaire de Paris, complément naturel du service public de l'enseignement (CE, 27 février 1942), et celle des concerts payants de l'orchestre de la Radiodiffusion, complément naturel du service public culturel de la musique (CE, 14 octobre 1955, *concerts Colonne*).

La jurisprudence peut apparaître en ce domaine parfois bien subtile. Cette appréciation s'explique par les contextes sociaux et économiques très différents dans lesquels elle a été élaborée, puis appliquée. Initialement justifiée par des situations troublées, guerre ou crise économique, l'interventionnisme municipal au niveau commercial est souvent apparu comme un élément de la qualité de la vie. En témoignent la disparition des commerces de proximité et, dernier exemple en date, la loi de 2016 précitée permettant aux communes d'intervenir dans le domaine des transmissions électroniques. ■

G.-D. MARILLIA
Conseiller d'État honoraire

Budget. Note de présentation brève et synthétique

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié l'article L 2313-1 du CGCT relatif à la publicité des budgets et des comptes.

Dans toutes les communes (et non pas seulement dans les communes de plus de 3500 habitants) et leurs établissements publics, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles devra être annexée au budget de l'exercice 2017 et au compte administratif de l'exercice 2016 (art. L 2313-1 du CGCT). Cette note devra être mise en ligne sur le site internet de la collectivité lorsque celle-ci en est pourvue.

- ▶ Vous trouverez sur www.laviecommunale.fr/vcd le modèle suivant :
 - ▶ *Budget. Note de présentation brève et synthétique*

Mariage d'un conseiller municipal avec un agent de la commune. Discours du maire

- ▶ Vous trouverez sur www.laviecommunale.fr/vcd le discours suivant :
 - ▶ *Discours du maire à l'occasion du mariage d'un conseiller municipal avec un agent*

Inauguration d'un centre culturel.

Discours du maire

- ▶ Vous trouverez sur www.laviecommunale.fr/vcd le discours suivant :
 - ▶ *Discours du maire à l'occasion de l'inauguration d'un centre culturel*

▶ Retrouvez ce discours sur www.laviecommunale.fr/vcd

▶ RUBRIQUE

- **Modèles**
 - Discours
 - Inauguration
 - Domaine public ou privé

Changement de prénom. Procédure devant l'officier de l'état civil

Rubrique PROCÉDURES sur www.laviecommunale.fr/vcd

Les étapes d'une procédure et les modèles correspondants présentés sur une seule fiche

LA LOI N° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (art. 56) a modifié l'article 60 du code civil en transférant la compétence du changement de prénom à l'officier d'état civil. La [circulaire n° JUSC1701863C](#) du 17 février 2017 du ministère de la Justice a apporté des précisions sur le sujet et comporte des modèles en annexe.

I - Dépôt de la demande de changement de prénom

1. Compétence territoriale de l'officier de l'état civil

La demande peut être déposée concurremment :

- auprès de l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance a été dressé ;
- ou auprès de celui du lieu de résidence de l'intéressé.

La demande de changement de prénom ainsi que toutes les pièces produites par l'intéressé doivent être conservées par l'officier de l'état civil qui traite la demande.

2. Objet de la demande

La demande peut concerner tant un changement de prénom (modification, adjonction, suppression) que la modification de l'ordre des prénoms. Les décisions de changement de prénom acquises à l'étranger n'ont pas à faire l'objet d'une nouvelle demande auprès d'un officier de l'état civil français. Ce dernier doit orienter l'intéressé vers le procureur de la République.

L'officier de l'état civil doit recevoir la demande d'une personne de nationalité française même si l'acte d'état civil n'a pas été dressé en France.

3. Personne habilitée à déposer la demande

La personne concernée doit déposer la demande elle-même (ou son représentant s'agissant d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle). L'officier de l'état civil doit donc refuser les demandes reçues par courrier, par télécopie ou remise par une tierce personne afin de vérifier l'identité de l'intéressé. Dans tous les cas, l'officier d'état civil aura intérêt, pour des raisons de traçabilité, à délivrer un récépissé de dépôt de la demande à l'intéressé ou à son représentant.

- ▶ [Formulaire de demande de changement de prénom pour un majeur](#)
- ▶ [Formulaire de demande de changement de prénom pour un mineur \(- 13 ans\)](#)
- ▶ [Formulaire de demande de changement de prénom pour un mineur \(+ 13 ans\)](#)

S'agissant d'un mineur de plus de 13 ans dont le consentement personnel écrit est requis, il est préférable qu'il soit présent afin de vérifier qu'il a bien compris la requête et qu'il confirme son consentement (pour ce consentement, voir l'annexe 7 de la circulaire). Il devra aussi signer la demande de changement de prénom.

Pour le majeur sous tutelle, le tuteur devra signer la demande correspondant au formulaire-type de l'annexe 5 de la circulaire. L'officier de l'état civil devra aussi vérifier que le changement de prénom correspond bien à une décision personnelle du majeur lui-même. Il est préconisé qu'il soit aussi présent.

- ▶ [Formulaire de demande de changement de prénom pour un majeur sous tutelle](#)

4. Pièces nécessaires à l'appui d'une demande de changement de prénom

a) Pièces justificatives de l'identité et de la résidence

L'intéressé doit fournir, en plus d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile récent, un acte de naissance complet datant de moins de 3 mois.

PROCÉDURE

b) Ensemble des actes de l'état civil devant être mis à jour à la suite du changement de prénom

En cas de demande de changement de prénom, le requérant doit aussi fournir l'ensemble des actes de l'état civil concernés, à savoir, le cas échéant, l'acte de mariage et l'acte de naissance du conjoint et des enfants.

La copie du livret de famille pourra utilement être sollicitée.

c) Pièces justificatives de l'intérêt légitime au changement de prénom

A l'appui de sa demande, l'intéressé devra remettre à l'officier de l'état civil des pièces pour justifier de son intérêt légitime au changement sollicité (pièces relatives à son enfance, à sa scolarité, à sa vie professionnelle...).

Par exemple, si la demande est fondée sur l'usage prolongé d'un prénom, il conviendra de fournir tout justificatif permettant d'établir cet usage (factures, avis d'imposition, inscriptions sportives, livrets scolaires, diplômes, contrats de travail, bulletins de paie, quittances de loyer, enveloppes de courriers [avec le cachet de la Poste], courriers, courriels...). Ces documents devront couvrir plusieurs années.

En cas de demande fondée sur des motifs religieux, un certificat de conversion religieuse, un certificat de baptême, ou des attestations de proches pourront être produites.

Si la demande est fondée sur la volonté d'intégration sociale, les attestations consisteront en un témoignage relatant les difficultés rencontrées du fait de la consonance étrangère du prénom porté ou sur les discriminations subies en raison de ce prénom.

II - Traitement de la demande

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République.

1. Appréciation de l'intérêt légitime au changement de prénom

L'appréciation de l'intérêt légitime doit être effectuée en fonction des circonstances particulières de chaque demande. L'annexe 2 de la circulaire donne une liste (non exhaustive) des critères en général retenus par le juge des affaires familiales (prénom difficile à porter, volonté de franciser le prénom, transsexualisme...).

► [Fiche-notion sur l'intérêt légitime au changement de prénom](#)

Certains motifs ne revêtent pas d'intérêt légitime : motif de pure convenance personnelle, choix du nom de l'un des parents à titre de prénom...

L'officier de l'état civil devra prendre une décision d'irrecevabilité si une autre demande de changement de prénom est en cours.

2. Saisine du procureur de la République par l'officier de l'état civil

Si il estime que la demande ne revêt pas un caractère légitime, l'officier d'état civil doit saisir sans délai le procureur de la République et prévenir le demandeur.

Si le procureur approuve quant à lui le changement de prénom, il donnera instruction à l'officier d'établir une décision d'autorisation.

Si le procureur s'oppose au changement de prénom, il devra notifier sa décision motivée au demandeur. Celui-ci pourra attaquer la décision de refus devant le juge des affaires familiales.

Les demandes de changement de prénom ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

3. La décision et les mentions à apposer en marge des actes de l'état civil

S'agissant d'une décision d'état civil, la décision ne doit pas, *a priori*, prendre la forme d'un arrêté. En absence de précision dans la circulaire, il conviendra de la faire figurer dans un registre d'état civil spécialement créé à cet effet.

► [Décision de l'officier de l'état civil en matière de changement de prénom](#)

PROCÉDURE

L'officier d'état civil doit communiquer sa décision à l'intéressé dans un délai raisonnable.

- ▶ [*Lettre de notification au demandeur \(ou son/ses représentant\(s\) légal/légaux\) de la décision d'autorisation de changement de prénom*](#)

L'officier de l'état civil devra aussi envoyer, dans les 3 jours, des avis de mention aux officiers dépositaires des actes de l'état civil qui devront être mis à jour suite au changement de prénom.

L'annexe 12 de la circulaire précise les mentions à retenir pour l'apposition du changement de prénom en marge des divers actes de l'état civil. ■

- ▶ [*Libellé des mentions relatives au changement de prénom*](#)

▶ Retrouvez cette procédure sur www.laviecommunale.fr/vcd

▶ RUBRIQUE

- **Procédures**
 - Services et compétences
 - Etat civil

SOMMAIRE

DÉCRET N° 2017-270

Délégation en matière d'état civil et lieu du mariage

LE DÉCRET N° 2017-270 du 1^{er} mars 2017, pris en application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, a élargi les possibilités de délégations aux agents des fonctions d'officier de l'état civil. Il donne également la possibilité d'affecter un bâtiment autre que la mairie à la célébration des mariages.

I - Délégations en matière d'état civil à un fonctionnaire

Le décret n° 2017-270 permet au maire de déléguer plus largement les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, et notamment les nouvelles compétences issues de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle (prénom, PACS, etc.).

1. Etendue de la délégation en matière d'état civil

Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues

à l'article 75 du code civil (célébration du mariage).

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué (art. R 2122-10 du CGCT).

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire.

Avant le décret de 2017, l'article R 2122-10 listait de façon limitative les matières que le maire pouvait déléguer au fonctionnaire titulaire.

2. Modification de l'arrêté de délégation

Si la matière que le maire souhaite déléguer à un fonctionnaire n'est pas inscrite initialement dans l'arrêté, il est nécessaire de modifier ou de retirer l'arrêté de délégation initial pour en prendre un nouveau. Cet arrêté respectera les règles habituelles en matière de délégation.

Ainsi, si les nouvelles possibilités de délégation aux agents sont élargies, les fonctions déléguées dans l'arrêté doivent être détaillées

de façon précise (un modèle d'arrêté est proposé dans la base).

II - Célébration du mariage dans tout bâtiment communal

Le maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration des mariages tout bâtiment communal autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune (art. L 2121-30-1 du CGCT). Les mariages pourront être célébrés soit à la mairie, soit dans l'autre lieu affecté. Il semble que le maire ait compétence pour décider du lieu du mariage et non les futurs époux. Ce texte ne permet pas de changer de lieu de mariage à chaque mariage en fonction de la volonté des futurs époux.

1. Contrôle par le procureur

Le procureur de la République veillera à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assurera également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites (art. L 2121-30-1 du CGCT).

2. Notion de bâtiment communal

Le bâtiment communal doit être situé sur le territoire de la commune. Le texte évoquant un

« bâtiment », le lieu affecté devra *a priori* avoir un caractère clos (salle des fêtes, gymnase, éventuel château appartenant à la commune, mairies annexes, etc.) ce qui exclurait, en l'absence de précisions complémentaires (données notamment par circulaire), un préau, le parvis de la mairie, une place publique, ou le parc d'un bâtiment communal. De même, semble exclue, dans le cadre de ces dispositions, la célébration sur une plage ou dans un champ.

Une église, un temple ou une mosquée encore affectés au culte ne garantirait pas une célébration « républicaine » du mariage. Un lieu de culte déclassé appartenant à la commune pourrait en revanche être utilisé dans ce cadre.

3. Saisine du procureur

La décision d'affectation est de la compétence du maire, en tant qu'officier d'état civil, et non du conseil municipal. Ce point a été largement débattu lors des travaux parlementaires.

Les conditions d'information et d'opposition du procureur de la République sont fixées à l'article R 2122-10 du CGCT (créé par le décret n° 2017-270 du 1^{er} mars 2017) :

- envoi d'un dossier par le maire au procureur : accompagné de tous documents utiles permettant à ce magistrat de s'assurer que les conditions prévues à l'article L 2121-30-1 sont remplies ;

- délai de réponse du procureur de 2 mois pour faire connaître au maire son opposition motivée au projet ;
- enquête possible du procureur avec prorogation éventuelle d'un mois du délai initial de réponse. Le procureur de la République avise le maire de cette prorogation ;
- si, à l'issue du délai (2 ou 3 mois), le procureur de la République n'a pas fait connaître son opposition au projet, le maire peut prendre sa décision d'affectation (*a priori* par arrêté), dont copie est transmise au procureur.

4. Contenu du dossier à envoyer au procureur

En l'absence de précisions du texte, on peut penser que le dossier devra contenir notamment les éléments suivants :

- motivation de cette affectation (capacité d'accueil plus importante, accessibilité de la salle aux personnes en situation de handicap, stationnement plus aisé, sécurité de l'accueil du public renforcé, solennité des lieux compte tenu de leur histoire, etc.) ;
- caractère précis du bâtiment concerné (catégorie de l'ERP, rapport de la commission de sécurité, etc.) ;
- photos des lieux ;
- modalités de transport des registres ;
- explication précise du déroulement pratique de la célébration (fournir en plus un plan).

5. Publication des bans en cas de célébration dans le bâtiment affecté

En application de l'article 63 du code civil, le bâtiment affecté au mariage doit être expressément indiqué dans les bans. En revanche, la publication des bans ne devra pas être faite au lieu précis de célébration de mariage, mais toujours en mairie (art. 166 du code civil).

6. Célébration solennelle, publique et républicaine du mariage

Sur le contenu de la cérémonie républicaine, les conditions fixées par l'article 75 devront toujours être respectées : l'officier de l'état civil doit procéder à la lecture des articles 212 et suivants du code civil, en présence de témoins, solliciter le consentement au mariage des futurs époux et dresser l'acte de mariage. En mairie, aucun texte de nature législative ou réglementaire n'impose la présence des symboles républicains que sont le drapeau national, le buste de Marianne, le portrait du Président de la République ou la devise de la République dans les bâtiments publics (*JO AN*, 10 avril 2012, [question n° 125779](#), p. 2883). On peut supposer que ce sera également le cas pour le nouveau lieu affecté à la célébration des mariages.

Le mariage doit être célébré de façon publique (art. 165 du code civil). Les portes doivent rester ouvertes durant toute la cérémonie. ■

En l'absence de nouvelles dispositions, une célébration hors de la mairie pendant une période définie reste possible

Par ailleurs, les dispositions antérieures à la loi restent toujours valables. Lorsqu'« en raison de travaux à entreprendre sur les bâtiments de la mairie ou pour toute autre cause, aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période », le conseil municipal peut « prendre, après en avoir référé au parquet, une délibération disposant que le local extérieur qui lui paraît propre à suppléer l'habituelle salle des mariages rendue indisponible recevra l'affectation d'une annexe de la maison commune (...) et que les mariages pourront y être célébrés » (IGREC, § n° 393). Dans ce cas, le procureur donnera une autorisation générale pour le déplacement des registres (IGREC, n° 393).

Cette instruction réserve néanmoins cette possibilité à « une certaine période » ; il s'agit donc d'une faculté temporaire (*JO Sénat*, 31 octobre 2013, question n° 5721, p. 3170).

Deux conditions sont requises :

- le procureur de la République doit être expressément informé du changement temporaire du lieu de célébration du ou des mariages, et donner son accord pour sortir les registres de la mairie ;
- le conseil municipal doit prendre une délibération. ■

► Retrouvez cet article sur www.laviecommunale.fr/vcd

► RUBRIQUE

■ Articles

- Commune : services et compétences
 - Domaines d'intervention
 - Etat civil
 - Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle



La destination des cendres

Les articles cités sont issus du CGCT, sauf mention contraire

L'ARTICLE 16-1-1 du code civil indique que «Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence».

I - Choix par la personne qui pourvoit aux funérailles

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne funéraire remise à toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'urne est munie d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium (art. L 2223-18-1).

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles décide de la destination des cendres. Elle doit justifier de son identité et de son domicile (art. R 2213-39). Elle peut décider :

- d'inhumer l'urne dans une sépulture ;
- de sceller l'urne sur un monument funéraire ;
- de déposer l'urne dans une case de columbarium ;
- de disperser les cendres dans un lieu spécialement affecté dans un cimetière ou un site cinéraire ;

- si telle est la volonté exprimée par le défunt, de disperser les cendres en pleine nature ;
- d'inhumer l'urne dans une propriété privée (art. R 2213-32).

Suite à la remise de l'urne à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le transport de l'urne peut se faire sans véhicule particulier, c'est-à-dire sans recourir à un opérateur funéraire.

II - Espace public

1. Autorisation du maire

Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt d'une urne dans une case de columbarium et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération (art. R 2213-39).

Le silence du maire pendant 2 mois vaut rejet de la demande (décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'acceptation du principe « silence vaut acceptation »).

2. Inhumation

L'inhumation peut être réalisée dans les concessions destinées initialement aux cercueils ou dans des espaces réservés à l'inhumation de plusieurs urnes : les cavurnes ou jardins d'urnes (art. L 2223-13). Cet équipement peut être intéressant selon la surface au sol disponible sur la commune. Si le cimetière est petit, ces équipements vont utiliser cet espace disponible, voire empiéter sur l'espace obligatoire nécessaire pour les inhumations en terrain commun. Il convient donc de préciser clairement dans une délibération l'espace circonscrit pour ces inhumations d'urnes. Dans cet espace concédé de plus petite taille, un cercueil ne peut y être installé alors qu'une urne pourra toujours être placée dans une concession classique.

Le maire doit accepter une demande d'inhumation d'urne en terrain commun (JO AN, 19 janvier 2016, [question n° 87939](#), p. 599). Peuvent être inhumées en terrain commun les personnes décédées sur le territoire de la commune, les personnes domiciliées dans la commune, les personnes qui ont droit à une sépulture de famille et celles inscrites sur la liste électorale.

3. Scellement sur un monument

Le maire ne peut s'opposer, par principe, au scellement d'une urne dans le cimetière communal. De plus, le scellement de l'urne doit être fait par un opérateur funéraire habilité, les cendres devant être traitées avec respect, dignité et décence en application de

l'article 16-1-1 du code civil (JO AN, 31 mars 2015, [question n° 64641](#), p. 2545).

4. Columbarium

Autorisation ou déclaration. Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium faisant l'objet de concession est subordonné à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération (art. R 2213-39). En revanche, dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire (art. R 2223-23-3).

Régime des concessions. Lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes sont soumis aux mêmes dispositions que les concessions funéraires (art. R 2223-23-2).

Le conseil municipal définit et institue les catégories de concessions (les durées des concessions sont : entre 5 et 15 ans, 30 ans, ou 50 ans). Mais il ne devra pas autoriser les concessions de case de façon perpétuelle, la charge de l'entretien de l'équipement revenant à la commune. Il en fixe les tarifs.

Pendant la durée de la concession, le fait de retirer une urne s'apparente à une exhumation (art. R 2223-23-2). La demande doit donc être faite par le plus proche parent du défunt et l'autorisation est donnée par le maire. En cas d'absence de réponse du maire à une demande, le silence vaut rejet de la demande.

Lors de la reprise des concessions par la commune, si personne ne s'est manifesté, l'urne sera déposée dans l'ossuaire ou les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (art. R 2223-23-2).

5. Jardin du souvenir

Concernant la dispersion des cendres dans le site cinéraire, le maire est tenu d'accepter toute demande, même si le défunt n'a aucun lien avec la commune (*JO Sénat*, 13 juin 2013, [question n° 4950](#), p. 1806).

Le lieu de dispersion des cendres correspond le plus souvent à un «jardin du souvenir». Cependant, cet espace a pris différentes formes ces dernières années comme, par exemple, des puits du souvenir. Aucune norme technique particulière n'est imposée. L'essentiel est que cet espace se conforme au principe du respect dû aux morts (art. 16-1-1 et 16-2 du code civil ; art. 225-17 du code pénal).

Le lieu de dispersion des cendres doit être doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts (art. L 2223-2). Ce dispositif permet de conserver la mémoire des personnes disparues. La nature de cet équipement est laissée à l'appréciation de la commune. Par exemple, les noms des défunts pourraient être gravés sur un mur du cimetière, un monument dédié à cet effet, inscrits sur un registre papier ou, sous réserve des dispositions applicables à la création d'un fichier nominatif, consultables au moyen d'un fichier informatique accessible en permanence (*JO Sénat*, 4 mars 2010, [question n° 9034](#), p. 537 ; *JO Sénat*, 2 décembre

2010, [question n° 12621](#), p. 3165). Le terme «équipement» est suffisamment large pour que la commune soit libre de décider de ce dernier (*JO Sénat*, 26 décembre 2013, [question n° 6623](#), p. 3730).

Financement. Un moyen de faire participer financièrement les utilisateurs à cet équipement est d'instaurer des taxes. Le conseil municipal peut voter les tarifs de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations (art. L 2223-22 du CGCT). Ainsi, une taxe pour chaque inhumation ou pour le scellement d'une urne peut être réclamée. Sous réserve d'une décision contraire du juge, il en est de même pour la taxe de dispersion des cendres car le texte du CGCT vise «les crémations» en général, ce qui suppose toutes les opérations impliquées par la crémation, dont la destination des cendres. Ces taxes constituent des prélèvements de nature fiscale votés par le conseil municipal (*JO AN*, 21.06.1999, [question n° 29730](#), p. 3855).

III - Espace privé

Il est désormais interdit de conserver une urne au domicile (*JO AN*, 23 février 2010, [question n° 55063](#), p. 2103), tout comme il est interdit d'opérer un partage des cendres (*JO AN*, 23 mars 2010, [question n° 53209](#), p. 3417).

1. Dispersion en pleine nature

La [circulaire n° IOCB0915243C](#) du 14 décembre 2009 précise les modalités de la dispersion en pleine nature.

Déclaration à la mairie de naissance.

La personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet par la mairie du lieu de naissance (art. L 2223-18-3). Il est préférable que cette déclaration soit faite dans les jours qui suivent la dispersion (*JO AN*, 10 novembre 2009, question n° 48152, p. 10679).

Notion de pleine nature. Il n'existe pas de définition juridique de la notion de pleine nature. Dès lors, seule l'interprétation souveraine des tribunaux permettrait d'en préciser le contenu. Toutefois, il peut être utile de se référer à la notion d'espace naturel non aménagé afin de déterminer si le lieu choisi pour la dispersion est conforme à la législation. De ce fait, la notion de pleine nature apparaît peu compatible avec celle de propriété particulière, interdisant la dispersion des cendres dans un jardin privé. Ce principe peut néanmoins connaître des exceptions, notamment lorsque la dispersion des cendres est envisagée dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (champ, prairie, forêt...), sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain (*JO AN*, 16 août 2011, question n° 103097, p. 8796). S'agissant des cours d'eau et des rivières sauvages, non aménagés, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu de considérer que la dispersion des cendres y est possible. De la même manière, la dispersion en pleine mer est possible dès lors qu'elle ne contrevient pas à la réglementation maritime et aux règles édictées

localement au titre de la zone de police spéciale de 300 mètres (art. L 2213-23). Il conviendra de se rapprocher de la préfecture maritime.

Le mode de dispersion peut être original.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la dispersion des cendres par la voie aérienne. Cette technique doit néanmoins rester compatible avec le respect de l'article L 2223-18-2 qui dispose que «les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, mais ne peuvent l'être sur les voies publiques» (*JO AN*, 21 juin 1999, question n° 26290, p. 3851).

2. Inhumation

L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet. L'avis d'un hydrogéologue n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire (art. R 2213-32). Ce type d'inhumation crée pour le propriétaire une servitude perpétuelle (droit d'accès) à l'endroit où l'urne est inhumée de manière à garantir la liberté de chacun de venir se recueillir devant les cendres du défunt (*JO AN*, 23 août 2011, question n° 101820, p. 9041). En revanche, incorporer les cendres en pleine terre et y faire pousser un végétal (dispositif parfois appelé «Remember green») est interdit en France car incompatible avec la notion de dispersion et avec le respect dû aux morts. «Le fait d'utiliser des cendres humaines comme substrat pour le développement de plantes n'apparaît pas répondre à la triple exigence de respect, de dignité et de décence imposée par la loi pour le traitement des restes mortels humains» (*JO AN*, 18 décembre 2010, question n° 88190, p. 13968). ■

FPT

Accident ou maladie. Règles relatives à l'imputabilité au service

L'ORDONNANCE n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a inséré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative au statut un article 21 bis qui fixe les règles relatives à l'imputabilité au service de l'affection d'un agent public.

I - Principes

Le fonctionnaire en activité, victime d'un accident ou d'une maladie imputable au service, a droit à un congé pour invalidité temporaire au cours duquel il conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

II - Imputabilité au service

Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle

qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Est reconnu imputable au service l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans ces tableaux lorsque qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. ■

PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE

Modification des règles

Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale - JO n° 0050 du 28 février 2017

Cette loi modifie les règles relatives à la prescription en matière pénale. Les nouvelles règles de prescription de l'action publique figurant dans le code de procédure pénale (art. 8) sont donc les suivantes :

- 20 ans pour les crimes ;
- 6 ans pour les délits ;
- 1 an pour les contraventions.

DÉCLARATION DE NAISSANCE

Prorogation du délai

Décret n° 2017-278 du 2 mars 2017 relatif au délai de déclaration de naissance - JO n° 0054 du 4 mars 2017

Ce décret tire les conséquences de la prorogation du délai de déclaration de naissance de 3 à 5 jours par le législateur. En effet, les déclarations de naissance sont faites dans les 5 jours de l'accouchement, à

l'officier de l'état civil du lieu. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de déclaration de naissance. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ELECTION PRÉSIDENTIELLE

Modalités juridiques et pratiques des opérations électorales

Décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République - JO n° 0047 du 24 février 2017

Ce décret porte convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République. Il précise les modalités juridiques et pratiques des opérations électorales qui se dérouleront le dimanche 23 avril 2017 pour le premier tour, et le dimanche 7 mai 2017 pour le second tour.

LOTISSEMENT

Seuil de recours obligatoire à l'architecte

Décret n° 2017-252 du 27 février 2017 relatif à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement - JO n° 0050 du 28 février 2017

Ce décret prévoit l'obligation de recourir à un architecte pour établir le projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement dont la surface de terrain à aménager est supérieure à 2500 m². Ces dispositions s'appliquent aux demandes de permis d'aménager déposées à compter du 1^{er} mai 2017.

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Modalités de traitement

Instruction n° ECFE1706554J du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique

Cette instruction précise les modalités de traitement des factures électroniques reçues et émises conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, et à l'arrêté d'application du 9 décembre 2016. ■

Affichage des actes administratifs. **Accessibilité**

L'affichage en mairie des différents actes administratifs doit-il se faire à un endroit accessible 24 heures sur 24 ?

POUR LES COLLECTIVITÉS territoriales, l'affichage est une modalité de publicité de leurs actes qui peut également intervenir par la publication dans un recueil des actes administratifs. La publicité (affichage ou publication) des actes de portée générale, ou la notification en cas de décisions individuelles, est une condition de leur entrée en vigueur, soit cumulative avec la transmission au représentant de l'Etat, soit unique pour les actes non soumis à cette obligation de transmission (art. L 2131-1 du CGCT). Les modalités précises de cet affichage - lieu, délai, durée - ne sont pas prévues par la loi ou le règlement, sauf dans des cas spécifiques comme en matière d'urbanisme, de révision des listes électorales ou d'enquête publique. L'affichage doit cependant intervenir dans un délai raisonnable par rapport à la date d'adoption de l'acte.

En règle générale, l'affichage des actes a lieu à la porte de la mairie pour les communes, à l'instar de ce qui est prévu pour les extraits de comptes rendus du conseil municipal. Dans les communes, des panneaux d'affichage sont la plupart du temps placés à l'extérieur, facilitant ainsi l'accès à l'information à toute heure pour les administrés. Néanmoins, aucune disposition n'impose aux collectivités de prévoir un emplacement à l'extérieur de l'édifice pour permettre une consultation des actes en dehors des horaires d'ouverture

au public (JO AN, 20.09.2016, [question n° 44074](#), p. 8593). Le texte intégral des actes, et notamment des arrêtés du maire, doit en principe être affiché.

Aucune disposition générale n'encadre la durée de l'affichage. Il convient d'assurer une certaine durée de présence aux actes affichés pour que le juge puisse, le cas échéant, apprécier la publicité qui leur a été accordée et les regarder comme devenus exécutoires. Une durée de 2 mois paraît recommandée : dès lors que c'est le début de l'affichage qui donne à l'acte son caractère exécutoire, les administrés ne seront plus recevables, lorsque le délai de 2 mois sera expiré, à former un recours contentieux contre cet acte. Le Conseil d'Etat semble avoir raisonné de cette façon (CE, 20 mars 1987, [Muller](#), n° 71213).

Le juge apprécie au cas par cas les conditions dans lesquelles l'affichage a été réalisé pour vérifier si l'information du public a été suffisante ou non. Il a déjà considéré comme suffisant l'affichage d'une délibération approuvant la modification d'un POS dans le hall de la mairie, compte tenu des heures d'ouverture au public, quand bien même celle-ci disposait aussi de panneaux à l'extérieur (CE, 28 juin 1996, [FENEC](#), n° 160434). L'information du public avait été respectée concernant la mise à

disposition de documents budgétaires sur les panneaux habituellement utilisés à cet effet dans les locaux de l'hôtel de ville, mais sans

affichage de la même information à l'extérieur de la mairie (CAA Bordeaux, 8 janvier 2008, *commune de Le Barp*, n° 05BX01139). ■

Conseil municipal. Tenue des séances. Désordres et enregistrement

Un lecteur nous rapporte que les séances du conseil municipal sont « houleuses » (et sans doute s'agit-il d'un euphémisme), notamment du fait du comportement d'un élu qui filme les séances sans l'accord des membres de l'assemblée et conteste la légalité de la présence, autour de la table où se tiennent les séances, du secrétaire de mairie.

LES CONSEILS que sollicite notre correspondant ne peuvent se résumer qu'en un rappel de la législation et de la jurisprudence : l'ordre et la tenue du conseil ne dépendent que du maire qui, aux termes de la loi, « a seul la police de l'assemblée » (CGCT, art. L 2121-16), conséquence logique de sa fonction de président. Il lui revient de prendre toute mesure utile pour assurer le déroulement normal, et paisible autant que faire se peut, de la séance.

Bien des événements sont susceptibles de troubler l'ordre, et il incombe au maire, soit de prévenir ces désordres, soit d'y remédier. Dans ce but, il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre (CGCT, art. L 2121-16). De plus, l'article 431-1 du code pénal punit le fait d'entraver « d'une manière concertée et à l'aide de menaces (...) le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un

organe délibérant d'une collectivité territoriale » d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Quant à filmer les séances ou simplement les personnes qui y assistent, c'est encore le maire qui a compétence pour prendre en ce domaine des mesures aussi bien individuelles que réglementaires, et applicables aux conseillers municipaux comme au public. Toutefois, ces mesures doivent être justifiées par des circonstances particulières et destinées à réprimer ou même à prévenir un trouble réel, mais ne doivent pas être excessives eu égard au but poursuivi. L'interdiction générale et absolue est donc, en ce domaine des pouvoirs de police comme dans les autres, irrégulière : il a été jugé que le fait de filmer et d'enregistrer les séances ne peut être soumis à autorisation du maire (TA Nice, 5 mai 2008, n° 0625458), mais rien ne s'oppose donc à ce qu'il en réglemente la pratique si les circonstances l'exigent. ■

Permis de construire. Délivrance pour le compte de la commune

Notre correspondant nous fait part de son étonnement de la demande faite par la préfecture d'exiger une délibération du conseil municipal pour valider une demande de permis de construire faite par une commune pour un immeuble qu'elle envisage de construire.

SELON L'ARTICLE R 423-1 a) du code de l'urbanisme, les demandes de permis de construire sont faites par le ou les propriétaires des terrains ou leur mandataire ou les personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux. S'agissant d'une construction à effectuer sur un terrain appartenant à la commune, c'est donc cette dernière qui doit présenter la demande.

La position de la préfecture peut s'expliquer. En effet, le fait de construire sur un terrain communal constitue à l'évidence plus qu'un acte de gestion du domaine public ou privé de la commune, qui pourrait être reconnu de la compétence du maire. Il s'agit au contraire d'un véritable acte de disposition dans la mesure où la construction sera définitive en pratique, à moins qu'une décision de justice, toujours très difficile à obtenir en tel cas, n'en ordonne la démolition. De ce point de vue, la compétence du conseil municipal semble s'imposer, encore qu'aucun texte ne semble l'exiger formellement.

Mais c'est le maire qui doit délivrer le permis (C. urb., art. L 422-1), à moins que la compétence ne soit attribuée au préfet dans les cas prévus à l'article L 422-2, mais au nombre desquels ne figure pas celui où la commune est le demandeur. Il en résulte que c'est le maire, représentant de la commune, qui délivrera le permis pour le compte de la collectivité qu'il représente...

Notre correspondant peut donc se poser la question de l'existence d'un possible « conflit d'intérêts ». Tout en comprenant son interrogation, nous ne pouvons qu'observer que la jurisprudence administrative (CE, 15 mai 1987, *commune de Mesnil-Esnard*, n° 65951 ; CAA Lyon, 13 décembre 2016, *commune de Beaufort-sur-Doron*, n° 15LY00183) admet qu'un maire puisse légalement délivrer un permis de construire pour le compte de sa commune. Et faire confiance à tout intéressé (opposition au sein du conseil municipal, contrôle de légalité et tout contribuable communal) pour saisir le juge en cas de soupçon d'illégalité ! ■

La section de commune

6^e édition

Une édition entièrement mise à jour

Une institution ancienne, critiquée mais toujours très vivante, et source de difficultés nombreuses et variées. Des modifications législatives récentes n'ont réglé que certains problèmes, et donc laissé un grand rôle à une jurisprudence parfois complexe. Pour ces raisons, le droit sectional a connu une évolution récente sur de nombreux points (définition des ayants droit, consultation des électeurs, partage des compétences entre la commune et ses sections, transfert des biens de la section à la commune impliquant sa disparition, contentieux, etc.).

Dans cet ouvrage, G.-D. Marillia fait le point sur ces différentes questions, à la lumière de la jurisprudence et de la législation les plus récentes, et notamment la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013.

Par Georges-Daniel Marillia
Conseiller d'Etat honoraire



BON DE COMMANDE À PHOTOCOPIER ET À FAXER

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Je commande exemplaire(s) de l'ouvrage « **La section de commune** »

Au prix unitaire de 38 €, soit €

Date : Cachet/Signature :

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale :

La Banque Postale - La Source 20041 01012 3697299U03354

A retourner aux Editions La Vie Communale, 35 rue Marbeuf, 75008 Paris - Fax : 01 43 59 80 27

Le cimetière communal

7^e édition

Une édition entièrement mise à jour

Une mise au point dans les domaines de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence relatives aux cimetières communaux, à la lumière des arrêts et des textes les plus récents.

Cet ouvrage, qui est devenu un classique, présente de manière synthétique les différents textes relatifs à la législation funéraire et va au-devant des préoccupations des maires et de leurs communes.

Par Françoise MARILLIA

**Maître de conférences de droit public, HDR
Ancien vice-président - Université d'Auvergne
Délégué scientifique HCERES**



BON DE COMMANDE À PHOTOCOPIER ET À FAXER

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Je commande exemplaire(s) de l'ouvrage « **Le cimetière communal** »

Au prix unitaire de 35 €, soit €

Date : Cachet/Signature :

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale :

La Banque Postale - La Source 20041 01012 3697299U033 54

A retourner aux Editions La Vie Communale, 35 rue Marbeuf, 75008 Paris - Fax : 01 43 59 80 27